

LA PRESIDENTE

Saint-Denis, le **29 FEV. 2024**

**OBJET : Réponse au projet de rapport « L'octroi de mer, une taxe à la croisée des chemins »
Évaluation de politique publique portant sur l'octroi de mer**

Monsieur le Premier Président,

En réponse à votre courrier du 30 janvier 2024, la lecture du projet de rapport relatif à l'évaluation du dispositif de l'octroi de mer, me permet de constater que, dans le fond, la teneur et l'orientation sont identiques à celles du relevé de conclusions provisoires.

Ainsi, je regrette que la réponse et ses 10 annexes transmises par la Région par courrier en date du 28 septembre 2023 relatives au relevé provisoire de conclusions, n'aient pas été prises en compte. Il est en effet regrettable que ces éléments circonstanciés et démonstratifs ne fassent pas l'objet d'une publication par la Cour. Il est également regrettable que la situation singulière de La Réunion caractérisée par la mise en œuvre du dispositif par la Région Réunion selon des principes tout à fait vertueux n'ait pas été soulignée.

Ce constat me conforte dans l'idée que les recommandations contestables de ce rapport risquent malheureusement d'alimenter le projet de réforme du gouvernement. Je ne peux que m'interroger sur la coïncidence entre la publication de ce rapport et le calendrier de la réforme tel qu'annoncé par le gouvernement.

Aussi, la Région tient à exprimer son désaccord sur plusieurs points fondamentaux.

Tout d'abord, malgré mes observations dans le cadre de la procédure contradictoire, je constate que l'octroi de mer reste perçu par la Cour comme un « outil complexe, incohérent, opaque aux objectifs ambigus », ce que nous contestons.

Par ailleurs, en dépit des efforts visant à présenter quelques traits de la politique fiscale locale, la méthodologie choisie privilégie une approche globale à l'échelle des 5 DROM aboutissant à une vision biaisée voire déformée du dispositif de l'octroi de mer à La Réunion.

De manière générale, subsistent de nombreuses affirmations peu démontrées. Ainsi, s'agissant de l'enjeu de la cherté de la vie, des études de cas standards auraient utilement illustré le mécanisme de formation des prix et des marges. De même, il est regrettable que la fiscalité des produits du panier Bouclier Qualité Prix n'ait pas été étudiée, comme cas concret d'application de l'octroi de mer et de la TVA sur les produits alimentaires. Le caractère démonstratif aurait été, à mon sens, plus pertinent que les assertions et les extraits d'une étude fortement contestée et d'un rapport non diffusé.

Je rappelle également que la collectivité poursuit un objectif régional de moyen et long terme de maîtrise de la pression fiscale : je regrette que ma demande visant à présenter sur une longue période, le taux de prélèvement obligatoire d'octroi de mer et d'octroi de mer régional rapporté au PIB n'ait pas été retenue. Je constate en effet que l'indicateur Revenu National Brut (RNB) est maintenu dans l'argumentation. Or, la collectivité n'a trouvé aucune trace du RNB régional dans les statistiques publiées par l'INSEE.

COUR DES COMPTES
Monsieur le Premier Président
Service du Greffe de la Cour
13 RUE CAMBON
75001 PARIS

Finalement, ces choix méthodologiques conduisent à des recommandations homogènes pouvant apparaître comme déconnectées des réels enjeux comme par exemple la formation des prix ou les spécificités territoriales qui semblent minimisées, voire niées.

Je tiens à rappeler que la Région Réunion est profondément attachée aux prérogatives fiscales dont disposent les Régions et les collectivités d'outre-mer notamment en matière de définition de la politique de l'octroi de mer (taxation, exonération et différentiels). L'octroi de mer constitue en effet un levier fiscal permettant d'orienter le développement économique et social de nos territoires. Par conséquent, la Région Réunion est opposée aux recommandations qui portent atteinte directement au principe d'autonomie décisionnelle et fiscale (cf. notamment les recommandations n°6, 8 et 12) et qui apparaissent anachroniques au moment où est évoquée par l'ensemble des acteurs institutionnels la nécessité d'un nouvel acte de Décentralisation.

De même, je ne peux que m'interroger sur la recommandation n°11 qui vise à exclure de l'assujettissement à l'octroi de mer externe des produits pour lesquels il existe soit un « monopole » soit « une production marginale, a fortiori inexistante » au regard en particulier des indicateurs qui le justifieraient. J'attire votre attention sur le fait que la mise en œuvre de cette recommandation pénaliserait les producteurs locaux y compris émergents. Si elle devait au surplus être combinée avec l'application des recommandations n°2, 10 et 12, cette recommandation aboutirait à une baisse drastique des recettes d'octroi de mer au profit très certainement d'une autre taxe sans bénéfice avéré pour les consommateurs.

En effet, cette recommandation est de nature à mettre en péril les activités locales de production du fait d'une approche douanière à partir des seuls codes douaniers. La notion de marché pertinent ne peut se baser sur des codes douaniers de format SH6 ou NC8 comme le montre l'ensemble des analyses au niveau international et national. Elle doit prendre en compte par exemple les produits directement substituables. Par ailleurs, le pouvoir de marché exercé par des entreprises opérant sur des marchés 500 fois plus grands, à titre d'exemple doit être naturellement pris en compte dans l'analyse concurrentielle.

De façon plus exhaustive, vous trouverez dans le tableau ci-après les observations de la Région concernant les douze recommandations de la Cour.

Ainsi, le rapport préconise dans un premier temps le « scénario réformiste » pour des correctifs majeurs du dispositif. Sur ce sujet, ma collectivité est favorable à l'amélioration de cet outil « multi-facettes » dans le sens notamment d'une plus grande transparence. Cependant, cette transparence doit s'appréhender à l'échelle de la chaîne de formation des prix et doit notamment intégrer la TVA, autre élément majeur de la fiscalité locale dont le poids est plus important à La Réunion que le cumul d'octroi de mer et d'octroi de mer régional. Aussi, une recommandation à cet égard aurait paru pertinente.

Dans cette perspective, toute évolution doit être économiquement étayée et faire l'objet d'analyses d'impact sur la base d'un diagnostic objectif et indépendant à partir d'éléments factuels. A cet égard, il serait à mon sens, regrettable de se priver des résultats de l'évaluation à mi-parcours demandée par les instances européennes et qui sera livrée en 2025, conformément « au cahier des charges » édicté par la Décision du Conseil du 7 juin 2021. Cette évaluation pourrait constituer un outil d'aide à la décision pertinent et signifiant, notamment en ce qui concerne l'impact du dispositif de l'octroi de mer sur le développement économique.

Par ailleurs, s'agissant des évaluations annuelles, je tiens à apporter une rectification au rapport : le rapport d'évaluation annuel au titre de l'exercice 2021 a bien été transmis à la Cour par courrier en date du 28 septembre 2023 lors de la réponse au relevé de conclusions provisoires. A cet égard, je souhaite rappeler les obstacles rencontrés du fait du cloisonnement entre les administrations de l'État et l'administration régionale. En effet, le secret statistique est opposé aux services de la Région et à l'institution régionale malgré ses compétences issues de la loi. Cette contrainte appliquée unilatéralement et de façon systématique par l'administration, loge les collectivités, pourtant décisionnaires du dispositif, à la même enseigne que tout autre public (tel un étudiant ou un particulier) et fait obstacle à la transmission des données pertinentes prévues par la loi. J'insiste sur le fait que l'absence de données compromet les exercices d'évaluation du dispositif.

En tout état de cause, de véritables enjeux politiques, économiques, sociaux, fiscaux et institutionnels sous-tendent tout projet de réforme qui de ce fait, ne peut s'écrire dans la précipitation sans études d'impact, à moins que l'objectif de réduire les recettes et les compétences des Régions pour les transférer à l'État ne l'emportent sur les problématiques de développement local des territoires ultra-marins.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de ma haute considération.

La Présidente
Huguette BELLO



OBSERVATIONS RÉGION RÉUNION

<p>RECOMMANDATIONS DU PROJET DE RAPPORT POUR DES COMPTES</p> <p>Recommandations</p>	
<p>N°1 – Renforcer le rôle du pilotage de l'État en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrôle de gestion, de détection des erreurs et fraudes - de stabilisation des flux au sein du marché antillais - harmonisation des normes et pratiques entre les Directions régionales des Douanes (notamment sur les modalités d'échanges de données avec les collectivités). 	<p>Il ressort une volonté centralisatrice par le renforcement du rôle de pilotage de l'État en termes de contrôle et de gestion opérationnelle. La Région n'y est pas opposée dans la mesure où elle conserve ses compétences en matières de définition de la politique fiscale de l'octroi de mer.</p> <p>La Région y voit même l'espoir d'obtenir des données statistiques dans des délais plus courts et selon le format nécessaire aux évaluations exigées à la fois pour le rapport annuel et le rapport à mi-parcours exigé par la Décision du Conseil de l'Union Européenne du 7 juin 2021 conformément à son annexe II. L'enjeu est ainsi de recueillir des données exploitables sans application du « secret statistique ». En l'absence de ces données, les collectivités pourtant en charge de l'octroi de mer, sont maintenues dans l'incapacité d'évaluer pleinement le dispositif, ce qui est inacceptable.</p>
<p>N°2- D'ici 2025, appliquer des frais d'assiette et de recouvrement pour l'octroi de mer régional, en clarifiant les textes applicables. Fiabiliser les coûts réels liés à ce service et actualiser, si nécessaire, le taux applicable pour les Communes.</p>	<p><u>Nouveauté :</u> Frais sur l'OMR et revalorisation sur l'OM.</p> <p>La Région ne peut souscrire à un prélèvement supplémentaire qui réduirait sa ressource et celle des Communes ou conduirait à une augmentation de la pression fiscale au profit de l'État vis-à-vis des consommateurs.</p>
<p>N°3- D'ici 2025, établir une méthode unique de calcul des surcoûts applicables à l'ensemble des DROM, veiller à l'exhaustivité de la déclaration des subventions européennes et assurer une contre-expertise publique indépendante des calculs selon une méthodologie qui ne repose pas uniquement sur les déclarations des entreprises.</p>	<p>L'idée d'une uniformisation de la méthode des calculs, sous réserve qu'elle s'étudie en concertation avec l'ensemble des DROM, paraît intéressante dans l'objectif de comparer les territoires.</p> <p>La « contre expertise publique » à renforcer est déjà opérée par la Région avec l'appui de l'État, elle doit être assurée par la Région.</p>
<p>N°4- D'ici 2025, en concertation avec les 5 collectivités, augmenter l'affectation des ressources issues de l'octroi de mer à l'investissement en plaçant la hausse des recettes de l'OM consacrées au fonctionnement (DGG) et en affectant le différentiel exclusivement aux dépenses d'investissement via le FRDE.</p>	<p>Cette recommandation qui vise à augmenter l'utilisation des recettes en faveur des l'investissement, contient 2 idées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plaformer la DGG - affecter le différentiel exclusivement à de l'investissement via le FRDE. <p>1- La Cour n'a toujours pas élaboré le diagnostic de l'origine de la modification de l'affectation du FRDE en 2004 alors même que cette disposition figurait dans la loi de 1992.</p> <p>2- La Région s'interroge sur le mécanisme de plafonnement des recettes fiscales des Communes (quel algorithme?).</p> <p>3- L'affectation du FRDE à des dépenses exclusivement d'investissement paraît cohérente avec la base de la réforme de l'octroi de mer en 1992.</p> <p>Cependant, une telle réforme législative nécessite effectivement une concertation et un dialogue avec toutes les parties prenantes, y compris les Communes.</p>
<p>N°5- D'ici 2025, affecter la moitié voire la totalité des recettes du FRDE aux collectivités de niveau régional afin de financer des dépenses d'investissement structurantes et aux impacts mesurables pour la compétitivité des territoires.</p>	<p>La Région est favorable à l'augmentation des ressources du FRDE affectées au niveau régional et à l'utilisation du FRDE dans un objectif de développement économique, conformément à l'esprit de la loi originelle du 17 juillet 1992 : « Les ressources du fonds sont affectées aux aides des communes en faveur du développement économique et de l'emploi dans le secteur productif et réservées aux investissements. Les attributions sont arrêtées par le conseil régional, sous forme de subventions aux communes affectées aux investissements facilitant l'installation d'entreprises en vue de la création d'emplois dans le secteur productif ». Cette disposition a été complétée par l'article 55 de la loi LOOM du 13 décembre 2000 ouvrant le champ aux EPCI et aux infrastructures publiques nécessaires au développement des entreprises et par l'article 53 de la loi Programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 rendant éligibles à La Réunion les projets sous maîtrise d'ouvrage de la Région ou des syndicats mixtes, par délibération du Conseil Régional. Depuis, c'est bien la loi du 2 juillet 2004 qui a introduit les modes de répartition actuels entre la Région et les Communes (avec des majorations pour les chefs-lieux de départements et les chefs-lieux d'arrondissement) sans que les Régions aient été consultées au préalable.</p>

OBSERVATIONS RÉGION RÉUNION

RECOMMANDATIONS DU PROJET DE RAPPORT COUR DES COMPTES	Observations
Recommandations	Toute proposition d'évolution doit prévoir une concertation avec toutes les parties prenantes, y compris les Communes.
N°6- d'ici 2025, prévoir une simplification du nombre de taux pour l'octroi de mer externe, a minima sous forme de taux inscrits dans des fourchettes, en passant à un nombre plus réduit et plus lisible.	Nouveauté « a minima sous forme de fourchettes ». La Région appelle, encore une fois, à la prudence sur une grille de taux trop réduite au regard de la dimension de politique économique de l'octroi de mer. Un éventail trop large est certes trop complexe mais un éventail trop réduit ne permet pas d'adapter des mesures de taxation répondant à des objectifs de politique de tarification locale. En ce sens, il est porté atteinte à l'autonomie fiscale. Par ailleurs, au regard de l'objectif de maîtrise de la pression fiscale, rappelons que 3 taux (0 %-3 % et 4%) concentrent 75 % des importations en valeur. Enfin, toute modification imposée de la grille des taux, comme le montre l'ensemble des évaluations pour la TVA, conduit dans un environnement peu concurrentiel, à ce qu'une partie de la baisse de recettes soit absorbée par une augmentation des marges.
N°7- D'ici 2025, rendre obligatoire l'alignement de l'assiette pour les Régions et les Communes en faisant de l'OMR un taux additionnel à celui décidé pour les Communes.	La Cour a noté que la Région Réunion ne s'est jamais détachée de ce fonctionnement visant à aligner l'OMR et l'OM. Ainsi, si l'OM est nul, l'OMR l'est également. Pour autant, la Région est opposée à cette proposition qui atteint le principe d'autonomie locale pour en laisser le libre choix à chaque Région.
N°8- D'ici 2025, intégrer le principe d'une limitation des changements de taxe et d'exonérations à une fois par an maximum dans un seul document public, sauf circonstances exceptionnelles et impératives dûment justifiées, et simplifier le système d'exonération d'OM dans le cadre d'activités commerciales (intrants).	Cette recommandation s'inscrit dans la liste des limitations de l'autonomie des Régions. La limitation à une délibération par an ne permet pas de prendre en compte l'évolution du secteur productif, les besoins économiques et sociaux du territoire et surtout des demandes ponctuelles d'exonérations de nouveaux intrants liées, à la demande de l'administration des douanes, à l'obligation de définition de codes en SH6 ou NC8. Pour ces raisons, la publication d'un seul document unique comprenant les taxations et les exonérations ne paraît pas acceptable. Par ailleurs, la Région Réunion avec une moyenne de 3 délibérations par an (2014-2022) s'inscrit, encore une fois, dans un objectif de stabilité du dispositif, d'autant que ces délibérations sont le plus souvent liées à l'impact de la réforme imposée en 2015 sur les exonérations. S'agissant de l'objectif de simplification du dispositif d'exonération, il va de soi qu'un produit peut être un intrant, un bien de revente pour une entreprise commerciale et un produit pour un consommateur. La Région s'interroge encore sur le sens et l'impact de cette recommandation. Rappelons encore une fois que c'est la loi du 29 août 2015 qui a amendé la loi du 02 juillet 2004 qui a introduit une OBLIGATION législative exigeant que les collectivités délibèrent sur les secteurs d'activité (codes NAF) et sur les produits éligibles (référéncés selon leur code douanier). Le dispositif précèdent, moins complexe, reposait sur une délibération cadre (19 octobre 2004) pour les exonérations des matières premières et des biens d'équipement. Les demandes étaient alors systématiquement transmises à la Direction Régionale des Douanes pour contrôle et mise en œuvre avant toute importation. La Région est totalement disposée à rouvrir le chantier de la simplification du dispositif complexifié au niveau national par les administrations nationales.
N°9- D'ici 2025, adopter dans l'ensemble des DROM un règlement sur les modalités de recevabilité et d'examen des demandes de modifications de taux et d'exonérations, justifier de façon publique et transparente dans les délibérations et les décisions d'exonérations et développer un accès numérique pour le public à l'ensemble des textes applicables et délibérations relatives à l'OM et à un simulateur des montants susceptibles d'être versés par les opérateurs économiques.	Une harmonisation des pratiques (supports, dossiers de demandes) paraît intéressante dans la mesure où elle n'atteint pas dans le fond, la politique régionale de chaque territoire (les 5 DROM ne relèvent pas des mêmes problématiques et stratégies de développement). Nouveauté : « Justifier de façon publique et transparente dans les délibérations et les décisions d'exonérations ». Les justifications exposées au sein des rapports soumis aux assemblées délibératives sont reprises et synthétisées dans les « considérants » des délibérations régionales. La Région Réunion souhaite mettre en place un centre de ressources et d'informations sur l'octroi de mer (délibération du 22 décembre 2021). Cette recommandation s'inscrit tout à fait dans cette ambition. Dans l'attente d'un centre dédié, notons que le régime d'exonération à l'importation est présenté d'ores et déjà sur le portail de la Région la nouvelle économie » présentant les différentes aides.
N°10- D'ici 2025, étudier la possibilité d'exclure de l'assiette de l'OM les frais d'assurance et de fret et plafonner durablement l'OM (interne et externe) pour des produits de première nécessité et	- réviser l'assiette de taxation de l'octroi de mer. Elle aurait un impact sur le rendement fiscal non chiffré par la Cour. Aucune analyse d'impact ni de simulations ne permettent de mesurer l'impact d'une telle mesure qui serait probablement sans effet puisque si l'assiette diminuait, les taux d'assurance et de fret et plafonner durablement l'OM (interne et externe) pour des produits de première nécessité et

OBSERVATIONS RÉGION RÉUNION	
RECOMMANDATIONS DU PROJET DE RAPPORT COUR DES COMPTES	
Recommandations	
<p>dresser un bilan de l'application de l'article 45 de la loi, en tirant toutes les conséquences des difficultés avérées d'articulation entre les 2 taxes.</p>	<p>- plaformner durablement l'OM (interne et externe) pour des produits de première nécessité. Cette recommandation porte, une nouvelle fois, atteinte à la compétence régionale pour la fixation des taux et implique une baisse des recettes non compensée. Une analyse d'impact juridique serait donc utile. Il s'agit d'un transfert d'une autonomie démocratique régionale à une administration centrale.</p> <p>Mais la Région s'est toujours montrée volontaire pour faire évoluer sa grille de taux, en concertation avec les acteurs et en cohérence avec un effort proportionné au niveau de la TVA. Néanmoins, la Région Réunion a depuis plus de 30 ans décidé de l'application du taux 0 % sur certains produits de première nécessité (riz, lait, viande, pain, ...) ou encore sur des produits répondant à des objectifs de développement durables (panneaux photovoltaïques, voitures électriques) ou de sécurité (casques, ...) ou encore d'accès à la culture (livres, enregistrements discographiques). S'agissant des produits alimentaires et d'hygiène, l'analyse du Bouclier Qualité Prix à La Réunion montre que 139 produits du panier BQP (62 pour la production locale et 77 pour l'importation) sont concernés par une taxation nulle ou modérée (entre 0 % et 6,5%), soit 91 % des produits du panier. De manière générale, le rôle de l'octroi de mer comme facteur de renchérissement des prix, doit donc être nuancé à La Réunion. Notons que la Cour ne propose pas de taux zéro de TVA sur ces produits.</p> <p>- un bilan de l'application de l'article 45 de la loi. L'application de cette disposition légale vise les importations, à l'entrée des marchandises. Elle semble plus complexe à appliquer dans le cadre de la chaîne de distribution. En effet, la TVA s'applique de fait en cas de <u>revente</u> du produit avec ses coûts intégrés. En tout état de cause, il semble que la loi soit imprécise, ou imparfaitement appliquée.</p> <p>La formulation et le fond de cette recommandation appellent à la plus grande vigilance.</p> <p><u>1ère interrogation</u> : Est-ce à dire que tout ce qui n'est pas produit localement doit être taxé à 0 ? Dans ce cas, les recettes d'octroi de mer seraient considérablement impactées et la nature de la taxe fondamentalement changée ? Derrière cette assertion et contrairement à la recommandation générale la Cour veut-elle supprimer l'Octroi de mer et l'Octroi de mer régional sur ces produits ? Au profit de quelle nouvelle taxe ?</p> <p><u>2ème interrogation</u> : cette recommandation vise également le dispositif de différentiel (et non le régime de taxation). Dans ce cas, cette recommandation paraît dangereuse (car basée non pas sur la notion de marché mais sur des codes douaniers). En effet, cette approche ne prend pas en compte les éléments systémiques suivants :</p> <p>1- le système déclaratif des ventes internes. Des risques d'erreurs (emplois de mauvais codes, erreurs d'enregistrement, ...) peuvent entraîner des biais statistiques.</p> <p>2- le seuil de non assujettissement. L'absence ou le faible niveau de production locale ne peuvent être qu'apparents : certaines entreprises avec un CA < 550 K€ peuvent avoir une production non enregistrée car non assujettie. Il n'y a donc pas de visibilité réelle sur ces productions qui peuvent en outre se développer et devenir assujetties. Dans ce cas, les parts de marché du produit local peuvent être sous-estimées.</p> <p>3- la substituableité des produits au regard de la construction même de la nomenclature douanière :</p> <p>Plusieurs codes désignent des produits similaires. Il est donc parfois nécessaire de prendre en compte les codes adjacents (et non pas une lecture code à code) pour appréhender la production d'un même produit pouvant être déclaré sous 2 codes différents voire plus (ex : dents artificielles). Dans ce cas, les parts de marché du produit local peuvent être surestimées. C'est la notion de marché pertinent qui apparaît essentielle dans l'analyse des parts de marché. En effet, les parts de marché apparentes ne correspondent pas toujours à la réalité économique du marché notamment si elles sont basées sur des nomenclatures douanières à 8 chiffres, ce qui peut fausser l'interprétation relative au positionnement concurrentiel des produits.</p> <p>4- le caractère stratégique de certaines productions qui peuvent être déterminantes en termes de sécurité alimentaire (farine...), sanitaire (appareils dentaires...), ou encore environnementale (bois ...).</p> <p>5- L'impossibilité de justifier de la rentabilité de certains investissements industriels lourds sans être assuré d'une part de marché significative sur un marché extrêmement réduit pour des produits connexes ou d'extension de gammes, sans lesquels certaines entreprises seraient tout simplement amenées à disparaître.</p>
<p>N°11- D'ici 2025, étudier la possibilité d'exclure de l'assujettissement à l'OM externe les produits pour lesquels il existe un monopole local (+90 % par exemple) ou à l'inverse pour lesquels la production locale est très faible (-10%), a fortiori inexistante, sauf justification étayée et discutée avec l'Etat.</p>	<p>Nouveauté : « santé ». Cette recommandation apparaît comme une vision centralisatrice de l'Etat affectant les compétences régionales en matière d'exonération et affectant directement les recettes des Communes et de la Région. Elle comprend 2 volets :</p> <p>1- Les biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat. Sur cet aspect, la Région a de tous temps exclu les administrations (d'Etat ou territoriales) du bénéfice de l'exonération à l'importation. La visée de ce dispositif se veut purement économique. Les exonérations facultatives ont été mises en œuvre en ce sens. En revanche, s'agissant des matériels hautement stratégiques, la Région a adopté un taux 0 % à titre exceptionnel (bateaux de guerre, artillerie navale, chars et blindés) alors que ces biens supportent de la TVA.</p>
<p>N°12- D'ici 2025, prévoir une exonération obligatoire et non plus facultative du paiement de l'OM et de l'OMR à l'importation pour les biens concourant aux missions régaliennes de l'Etat et à la santé.</p>	<p>Nouveauté : « santé ». Cette recommandation apparaît comme une vision centralisatrice de l'Etat affectant les compétences régionales en matière d'exonération et affectant directement les recettes des Communes et de la Région. Elle comprend 2 volets :</p> <p>1- Les biens destinés à l'accomplissement des missions régaliennes de l'Etat. Sur cet aspect, la Région a de tous temps exclu les administrations (d'Etat ou territoriales) du bénéfice de l'exonération à l'importation. La visée de ce dispositif se veut purement économique. Les exonérations facultatives ont été mises en œuvre en ce sens. En revanche, s'agissant des matériels hautement stratégiques, la Région a adopté un taux 0 % à titre exceptionnel (bateaux de guerre, artillerie navale, chars et blindés) alors que ces biens supportent de la TVA.</p>

RECOMMANDATIONS DU PROJET DE RAPPORT COUR DES COMPTES	OBSERVATIONS RÉGION RÉUNION
Recommandations	<p>Sur ces produits, dans un souci de cohérence et de transparence, il serait intéressant d'explicitier le régime fiscal appliqué sur ces équipements au titre de la TVA (notamment au titre du Fonds de Compensation de la TVA). Par ailleurs, la Cour ne peut ignorer qu'une telle proposition, pour être cohérente, devra s'appliquer aux autres missions de service public (ex : incendie, police municipale, Etat civil, ...).</p> <p>2- Sur le volet de la santé. Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport, les vaccins contre le Covid-19 sont taxés à 0 % au même titre que le sang humain et ses fractions. Par ailleurs, le taux par défaut sur les médicaments du chapitre 30 est un taux réduit : 5 % (taux réduit d'OM et taux réduit d'OMR).</p> <p>De même, sur les médicaments, dans un souci de cohérence et de transparence, il serait intéressant d'explicitier le régime fiscal appliqué au titre de la TVA. Par ailleurs, l'exonération de l'OM sur les médicaments ne garantit en aucun cas une répercussion à la baisse sur les prix de ces produits. Au contraire, le risque d'une augmentation des marges des importateurs – distributeurs grossistes mériterait d'être évoqué a minima, d'autant que l'analyse des surcoûts qui justifie le prix des médicaments ne semble pas publique. Au-delà des médicaments, pourraient être également concernés les appareils et instruments médicaux du chapitre douanier 90 au sein duquel certains produits sont d'ores et déjà taxés à 0 % notamment en lien avec le COVID ou les appareils d'orthopédie ou pour fractures. Globalement, l'étude indique que pour La Réunion, le montant d'OM perçu au titre des missions régaliennes et des services publics de santé est le plus élevé : 41 M€. L'impact pour les consommateurs peut être potentiellement important car pour exonérer l'Etat (ce qui constituerait une économie pour celui-ci), le maintien de la recette fiscale nécessiterait une hausse sur les autres produits. In fine, un tel mécanisme pourrait conduire à un prélèvement supplémentaire au profit de l'Etat. L'impact fiscal pour les Collectivités est important, pour les consommateurs probable. Il s'agit d'une limitation des ressources et de l'autonomie décisionnelle, ce qui amène la Région à s'opposer à cette recommandation.</p>